



Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gueux (51), portée par la communauté urbaine du Grand Reims

n°MRAe 2023ACGE54

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 14 mars 2023 et déposée par la communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, relative à la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gueux (51), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 27 avril 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernolle, membres associés, de Christine Mesurolle, membre permanente et présidente de la MRAe par intérim, de Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gueux (1 796 habitants, INSEE 2019) consiste à permettre la construction à l'ouest du village d'un box pour chevaux de trait et d'un bâtiment de stockage de fourrage et de matériels au sein d'une zone agricole protégée (Ap) ;

Considérant que :

- ces nouvelles constructions permettront d'organiser le labour dans les vignes mitoyennes;
- le projet prévoit une dalle de 260 m² comportant deux constructions rapprochées d'une surface totale maximale de 120 m²;
- la présente révision allégée consiste à reclasser une partie de la parcelle ZI 382, d'une superficie de 0,2 hectare (ha), en zone agricole A ;

Observant que :

- le site de projet, d'une superficie restreinte, est éloigné des zones environnementales remarquables répertoriées sur le territoire communal ;
- pour atténuer l'impact du projet sur le paysage, les constructions sont prévues

principalement en bois et les abords seront végétalisés (plantation d'arbres et d'un verger);

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gueux (51) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable, la communauté urbaine du Grand Reims ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté urbaine du Grand Reims rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 27 avril 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale, la présidente par intérim,

Christine MESUROLLE